

VD_FINDINFO HC / 2011 / 572 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___572

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 572 du 9 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 572 del 9 dicembre 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, LOGEMENT DE LA FAMILLE, MÉDIATION{SOLUTION D'UN CONFLIT}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2 CC, 176 al. 3 CC

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été rendue le 9 septembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spécialement p. 121), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure soit de 10'000 fr. au moins. En présence d'une ordonnance cumulant des conclusions non patrimoniales et des conclusions patrimoniales inférieures à 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, pour autant que les conclusions non patrimoniales restent litigieuses et ne paraissent pas secondaires (Tappy, op. cit., in JT 2010 III 115, p. 126). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales et des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). b) aa) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement

de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC) est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuves nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approuvée de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., p. 115 ; HohI, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (HohI, op. cit., n. 2414, p. 438). Par ailleurs, des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (HohI, op. cit., n. 2415. p. 438). bb) En l'espèce, l'appelant a produit sept pièces nouvelles à l'appui de son mémoire, à savoir des copies de son contrat de travail, de ses fiches de salaire pour les mois de juin, juillet et août 2011, de deux extraits d'état civil portugais, ainsi que de deux récépissés postaux. Se pose la question de leur recevabilité, dès lors que celles-ci, toutes antérieures à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, auraient dû être produites en première instance. L'appelant soutient qu'il n'a eu connaissance ni de la requête, ni de la citation à comparaître aux débats de première instance, de sorte qu'il n'a pu produire ces pièces avant l'appel. Il allègue que l'intimée, avec qui il faisait ménage commun et partageait par conséquent l'adresse postale, aurait retiré le pli provenant du tribunal sans l'en informer. Il n'y a cependant pas lieu d'examiner cette question plus avant, dès lors que le présent litige concerne également des enfants mineurs et qu'au vu des principes énoncés ci-dessus (supra c. 2b/aa), les pièces produites en appel sont de toute manière recevables. L'état de fait a ainsi été complété en conséquence, notamment quant à la situation financière de l'appelant.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge. b) Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 2b et les réf. citées). Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4 ; ATF 114 II 26 ; implicite in ATF 127 III 289, relatif à la charge fiscale), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68, JT 2001 I 562 c. 2c). c) aa) L'appelant soutient d'abord qu'il réalise un revenu inférieur à celui retenu par le premier juge dans la détermination de la contribution d'entretien. Le revenu

déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites, qui comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications, les primes, le 13^e salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de véhicule, d'indemnité pour travail en équipe ou encore de frais de représentation (cf. Meier/Stettler, Droit de la filiation,

E. 4

Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche au premier juge de lui avoir laissé un délai de moins d'un mois pour quitter le domicile conjugal et se reloger. Il fait valoir qu'il est impensable de trouver un logement correspondant à ses besoins dans un laps de temps aussi court et prend une conclusion tendant à ce que le délai qui lui a été imparti pour quitter le domicile conjugal soit fixé au 31 décembre 2011. Dans sa réponse, l'intimée a admis cette conclusion. Aussi conviendra-t-il de modifier en conséquence le chiffre V du dispositif de la décision attaquée.

E. 5

a) Dans un troisième moyen, l'appelant déclare être favorable à la mise en œuvre d'une médiation et requiert que celle-ci soit ordonnée par l'autorité d'appel afin que les frais y relatifs soient pris en charge par l'assistance judiciaire, à défaut de quoi une telle médiation ne pourrait être mise en œuvre, faute de moyens. Dans sa réponse, l'intimée a admis la conclusion de l'appelant tendant à ce qu'une médiation soit ordonnée. b) Les frais afférents à une procédure de médiation échappent aux dispositions générales régissant les frais et l'assistance judiciaire et font l'objet d'une réglementation particulière, laquelle constitue une *lex specialis* (Bohnet, CPC commenté, op. cit., n. 2 ad art. 218 CPC, p. 812). En vertu de l'art. 218 al. 1 CPC, les frais de médiation sont à la charge des parties. L'al. 2 de cette disposition prévoit toutefois que, dans les affaires concernant le droit des enfants, qui ne sont pas de nature pécuniaire, les parties ont droit à la gratuité de la médiation, pour autant qu'elles ne disposent pas des moyens nécessaires pour en assumer les frais (let. a) et que le tribunal recommande de recourir à celle-ci (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizer-ischen Zivilprozessordnung, Zurich Bâle Genève 2010, n. 3 ad art. 218 CPC ; Baker/McKenzie, Schweizerische Zivilprozessordnung, Berne 2010, n. 6 ad art. 218 CPC, p. 830). Selon l'art. 218 al. 3 CPC, le canton peut prévoir des dispenses de frais supplémentaires ; le canton de Vaud n'a toutefois rien prévu à cet égard (art. 40 al. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]). c) Il découle de ce qui précède que la gratuité de la médiation suppose que l'on soit en présence d'un litige concernant exclusivement le droit des enfants, c'est-à-dire qui ne soit pas de nature patrimoniale. Or, en l'espèce, l'appelant ne conteste ni l'attribution de la garde des enfants à leur mère, ni les modalités du droit de visite sur ceux-ci, mais uniquement le montant de la contribution d'entretien à sa charge et le délai qui lui a été imparti pour quitter le logement familial. Dans ces circonstances et au regard de l'art. 218 CPC, la médiation ne serait pas gratuite, quand bien même elle serait recommandée par un tribunal. Par ailleurs, la médiation n'est pas à proprement parler un cas d'assistance judiciaire, mais une procédure indépendante dont les frais sont régis exclusivement par l'art. 218 CPC (cf. CREC 4 mai 2011/47 c. 4). Mal fondé, le moyen doit être rejeté.

E. 6

En conclusion, l'appel est partiellement admis et la décision réformée en ce sens que la contribution mise à la charge de l'appelant en faveur des siens est fixée à 1'360 francs et que le délai impartit à ce dernier pour quitter le domicile conjugal est fixé au 31 décembre 2011. Vu le sort de la cause et l'assistance judiciaire accordée aux deux parties (cf. ci-dessous c. 7), les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), répartis par moitié entre les parties (cf. art. 107 al. 1 let. c CPC), sont laissés à la charge de l'Etat. Les dépens de deuxième instance sont compensés.

E. 7

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a déjà été accordé à l'intimée par décision du 9 novembre 2011. Vu l'indigence avérée de l'appelant, il convient d'admettre également sa requête d'assistance judiciaire, en l'astreignant à payer une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1^{er} janvier 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. Le conseil d'office de l'appelant a déposé, le 20 septembre 2011, une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré environ sept heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 1'260 fr., plus 100 fr. 80 de TVA. Les débours peuvent être retenus à hauteur des montants allégués, soit 38 fr., plus TVA de 3 fr. 05. Aussi, l'indemnité d'office de Me Natasa Djurdevac Heinzer doit être arrêtée à 1'401 fr. 85. Le 5 décembre 2011, le conseil d'office de l'intimée a également déposé une liste des opérations, dont il ressort qu'il a consacré approximativement cinq heures et trente minutes à la cause et assumé des débours de 81 fr. 50, ce qui semble justifié. L'indemnité d'honoraires doit ainsi être fixée à 990 fr., plus 79 fr. 20 de TVA, et les débours retenus à hauteur de 81 fr. 50, plus TVA par 6 fr. 50. L'indemnité d'office de Me Sébastien Pedroli doit ainsi être fixée à 1'157 fr. 20. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. La décision est réformée aux chiffres V et VII comme il suit : V. impartit à A.B._____ un délai au 31 décembre 2011 pour quitter l'appartement conjugal en emportant avec lui ses effets personnels ; VII. dit qu'A.B._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains de son épouse, d'une contribution mensuelle de 1'360 fr. (mille trois cent soixante francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès la séparation effective. La décision est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est admise, Me Natasa Djurdevac Heinzer étant désignée conseil d'office, pour la procédure d'appel. IV. L'appelant est astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} janvier 2012, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. V. L'indemnité d'office de Me Natasa Djurdevac Heinzer, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'401 fr. 85 (mille quatre cent un francs et huitante-cinq centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Sébastien Pedroli, conseil de l'intimée, à 1'157 fr. 20 (mille cent cinquante sept francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour chacune des parties, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de

l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Natasa Djurdevac Heinzer (pour A.B._____) ■ Me Sébastien Pedroli (pour U.B._____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.